

Avis rendu le 14 mai 2022

Titres : Principes 4, 5, 6, – Articles : 13, 15, 18, 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021 et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demande émane d'avocats qui représentent une société en litige avec l'une de leurs employées. Cette dernière a saisi le Conseil des Prud'hommes pour obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail en alléguant une situation de harcèlement moral.

C'est dans ce cadre que la salariée a produit une « attestation » rédigée par une psychologue. Dans ce document transmis à la Commission, la psychologue décrit un sentiment de « mal être » lié aux conditions de travail de sa patiente. Les avocats sollicitent l'avis de la CNCDP quant au contenu de cet écrit, dont le propos dérogerait, selon eux, aux principes et articles du Code.

Documents joints :

- Copie d'un document intitulé « Attestation » rédigé par une psychologue
- Copie d'un document intitulé « Requête aux fins de saisine du Conseil de Prud'hommes » signé par deux avocats

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- **Rédaction d'un écrit dans le contexte d'un litige prud'homal.**

Rédaction d'un écrit dans le contexte d'un litige prud'homal.

Un psychologue qui reçoit de la part d'un patient une demande d'écrit, a la possibilité d'en accepter ou non la rédaction, en choisissant le type de document qu'il est possible de fournir au vu du contexte. La Commission rappelle que tout écrit rédigé par un psychologue engage sa responsabilité professionnelle, comme cela est précisé dans le Principe 5 du code de déontologie :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. »

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif. »

Par ailleurs, la rédaction d'un document par un psychologue dans le cadre de ses interventions s'accompagne d'une démarche prudente et mesurée, comme le stipule le Principe 4 et suivre les règles énoncées dans l'article 18 :

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

- *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;*
- *de l'actualisation régulière de ses connaissances ;*
- *de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle-il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle-il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle-il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Article 18 : *« Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle-il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »*

Dans le cas présent, si le document identifie bien la psychologue par l'inscription de son nom, prénom, titre professionnel, adresse et coordonnées téléphoniques, la Commission constate que le numéro ADELI n'est pas précisé, pas plus que l'objet de cet écrit. Or, la mention explicite et claire de l'objet d'un document rédigé par un psychologue rentre dans le respect du but qu'il poursuit, ce que rappelle le Principe 6 :

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

Dans le document examiné par la Commission, les mentions « Attestation » et « Pour faire valoir ce que de droit » précisent, en toute fin, la nature et le but de l'écrit. Il eut été souhaitable que ces indications soient plus explicitées encore, afin de mieux circonscrire l'objet de la démarche et ainsi espérer éviter une certaine ambiguïté quant au but auquel s'assigne la psychologue dans son travail avec sa patiente.

Le but poursuivi par la psychologue dans son écrit, comme indiqué dans le Principe 6, semble pouvoir s'appuyer sur le dispositif mis en œuvre par la psychologue pour un suivi thérapeutique lié à une souffrance au travail.

La Commission rappelle par ailleurs que le psychologue est invité à tenir compte du fait qu'une évaluation ne peut se faire qu'auprès d'une personne effectivement rencontrée, tel que le précise l'article 13 :

Article 13 : « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées. La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation.* »

Le document soumis à l'examen de la Commission, s'il est constitué d'éléments qui semblent relativement affirmés, n'en découlent pas moins du discours de la patiente, comme indiqué dans les premières lignes de l'écrit. C'est d'ailleurs sur la base de ces éléments rapportés par la patiente que la psychologue présente ses constats, ce qui la met plutôt en accord avec l'article 15 :

Article 15 : « *La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis.* »

Néanmoins, la conclusion de ce document invite la Commission à penser que la psychologue aurait gagné à faire preuve d'une plus grande mesure dans le contenu de son propos final, afin de ne pas négliger l'idée du caractère évolutif de la patiente comme le rappelle l'article 22 :

Article 22 : « *La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.* »

En ce sens, d'une manière plus générale, si un psychologue peut attester des séances réalisées auprès de son patient, il ne peut le faire « de bonne foi » qu'en fonction des éléments à sa disposition. Il lui revient donc d'explicitier que les éléments qu'il reprend dans son écrit sont des propos rapportés par le patient et de bien les distinguer du vécu de son patient, ainsi que ses propres hypothèses ou appréciations diagnostiques.

CNCDP / FFRP
71 avenue Edouard Vaillant
92774 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Pour la CNCDP
Le Président
Antony CHAUFTON

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 22-05

Avis rendu le : 14 mai 2022.

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes 4 ,5, 6 – Articles : 13, 15, 18, 22

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Professionnel non psychologue TA Avocat

Contexte de la demande : Relations/conflits avec la hiérarchie, l'employeur, les responsables administratifs

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

Écrits psychologiques

Évaluation des personnes

Impartialité (prudence, mesure, discernement)